

d'examiner les suggestions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général en vue d'améliorer la situation touchant les rapports à présenter conformément au Pacte;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer, conformément à la suggestion formulée dans le rapport du Comité des droits de l'homme¹⁶⁹, dans la limite des ressources disponibles, une réunion des présidents des organes chargés de l'examen des rapports présentés conformément aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, qui examinerait le rapport du Secrétaire général en tenant compte de la suite donnée à sa résolution 38/20 du 22 novembre 1983 et à la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, les opinions et suggestions formulées lors de la réunion susmentionnée, si elle est convoquée.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/118. Principes d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/194 du 18 décembre 1982, par laquelle elle a adopté les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Alarmée par le fait qu'il n'est pas rare de voir des membres de la profession médicale ou d'autres membres du personnel de santé se livrer à des activités difficilement conciliables avec l'éthique médicale,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer intégralement les Principes d'éthique médicale et souhaitant voir donner à ces principes une large publicité,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre des mesures en vue de promouvoir l'application, par tous les membres du personnel de santé et les fonctionnaires de l'Etat, notamment ceux qui sont employés dans des établissements de détention ou d'emprisonnement, des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans le plus grand nombre de langues possible, une large diffusion aux Principes d'éthique médicale et de publier dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies une brochure contenant le texte des Principes;

3. *Demande* à tous les gouvernements d'assurer, dans une langue officielle de l'Etat, la plus large diffusion possible aux Principes d'éthique médicale, en particulier auprès des associations médicales et paramédicales et des établissements de détention ou d'emprisonnement;

4. *Invite* toutes les organisations intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, et toutes les organisations non

¹⁶⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40)*, par. 32.

gouvernementales intéressées à porter les Principes d'éthique médicale à l'attention du plus grand nombre possible de personnes, en particulier de celles qui ont une activité médicale ou paramédicale;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes, de même que par les gouvernements, en vue de diffuser et de faire appliquer les Principes d'éthique médicale.

100^e séance plénière
16 décembre 1983

38/119. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Ayant à l'esprit l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷⁰,

Rappelant également sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, et sa résolution 32/63 du 8 décembre 1977,

Rappelant en outre que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 11 du 5 septembre 1980, a estimé qu'il y aurait lieu d'achever dès que possible l'élaboration du projet de convention¹⁷¹,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux sur le projet de convention au cours de la trente-neuvième session de la Commission des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1983/38 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, dans laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, pendant une période d'une semaine avant la quarantième session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'achever, lors de sa quarantième session, à titre hautement prioritaire, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Torture et

¹⁷⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁷¹ Voir *Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. B.